

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x			16x				20x				24x				28x				32x

BILL.

Acte pour donner un recours plus efficace aux personnes qui souffrent des déprédations et des empiètements commis par les gens de cage.

Reçu et lu, la première fois, jeudi, le 27 mai, 1851.

Seconde lecture, mercredi, le 11 juin, 1851.

M. SCOTT (des Deux-Montagnes.)

B I L L.

Acte pour donner un recours plus efficace aux personnes qui souffrent des déprédations et des empiètements commis par les gens de cages.

ATTENDU que des déprédations et des empiètements sont souvent commis au préjudice des habitants qui résident sur les bords des rivières, par les hommes qui sont employés à descendre des radeaux de bois à Montréal, Québec et autres lieux, lesquels n'ont aucuns biens sur lesquels ou puisse prélever le montant des dommages auxquels ils peuvent être condamnés;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambale.

Qu'après la passation de cet acte, le propriétaire de tout et chaque radeau passant sur aucune rivière ou cours d'eau en cette province, fera mettre, sous peine d'encourir une pénalité de pour chaque jour qu'il négligera de le faire, dans un endroit apparent de tous et chacun de ses radeaux, et à une hauteur variant de dix à quinze pieds, une enseigne ayant la forme d'une charrue à neige, avec son nom et le lieu de sa résidence écrits en lettres noires d'au moins six pouces de long, et proportionnées sous les autres rapports, peintes sur un fond blanc sur chacun des parois extérieurs de la dite enseigne, faisant face sur chaque côté du dit radeau; et lorsque quelque déprédation ou empiètement est commis par aucun des hommes appartenant au dit radeau, et qu'ils soient condamnés à payer aucune amende, frais ou dommages par aucun juge ou juges de paix, suivant le cas, alors si la dite amende, et les dommages ou frais ne sont pas immédiatement payés par le défendeur ou les défendeurs, le propriétaire du dit radeau, si les dits dommages et frais exigés de lui, et si une copie de la condamnation et du jugement, certifiée par les dits juge ou juge, lui est signifiée jours après la dite condamnation, et jours après que les dites déprédations et empiètements auront été commis, sera tenu d'en payer le montant au demandeur; à défaut de quoi, ils pourront être recouvrés contre lui avec dépens, dans aucune cour de juridiction compétente, sauf le recours du dit propriétaire de radeau contre la partie contre laquelle le jugement a originellement été rendu, et le montant ainsi payé pourra être déduit de ses gages; et si la dite personne n'est pas identifiée, et jusqu'à ce qu'elle soit ainsi identifiée, le montant ainsi payé pourra être déduit par part égale des gages de tous les hommes employés sur le dit radeau où l'offense a été commise, sauf le recours de cha-

Les propriétaires de radeaux auront sur leurs radeaux une enseigne portant leurs noms et adresses.

Seront responsables pour les dommages causés par leurs hommes à certaines conditions et, conserveront leurs recours.

cun d'eux contre le vrai coupable : pourvu toujours, que si, sur la plainte faite au sujet de déprédations commises comme susdit, un affidavit est soumis au juge ou juges devant lesquels la dite plainte sera portée, constatant que la dite déprédation ou empiètement a été commis par 5
quelqu'un des hommes appartenant au dit radeau portant sur une enseigne un nom censé être le nom du propriétaire du dit radeau, mais que le nom ou les noms des dits hommes sont inconnus au déposant, alors le prétendu propriétaire pourra être constitué défendeur dans 10
l'affaire, et une assignation pourra lui être signifiée lui enjoignant de répondre à la plainte ; et la signification d'icelui par un huissier assermenté de la cour supérieure ou de circuit, faite sur le radeau au conducteur d'icelui, s'il y est, et s'il n'y est pas, alors à toute personne qui s'y trouvera, 15
sera une signification valable ; et si l'officier, ou la personne employée pour signifier l'ordre, fait rapport que le radeau ne se trouve pas dans les milles de l'endroit où la dite déprédation ou empiètement a été commis, alors le dit rapport aura l'effet d'une signification, et dès 20
procédures seront adoptées comme si la signification eût été dûment faite au propriétaire, et qu'il n'eût pas fait défaut de comparaître ;—pourvu toujours, que la signification ou rapport comme susdit soit fait dans les jours qui suivront la perpétration des déprédations ou empiètements 25
dont on se plaint, et la condamnation aura lieu dans les jours qui suivront le rapport ou signification, autrement elle ne sera pas valable pour les fins de cet acte.

Proviso.